



Arrêt

**n°172 751 du 1^{ier} août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1) X
 2) X
 3) X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, ainsi que X et X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'interdiction d'entrée, tous deux pris le 16 février 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Les 3 mars 2013, 18 septembre 2015, 26 janvier 2016 et 2 février 2016, il a fait l'objet respectivement d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, d'un ordre de quitter le territoire et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

- L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n° BR.17.LL.025886/2013 de la police de Bruxelles).

- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessurescoups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition.

L'intéressé a une compagne belge, et déclare qu'il a un enfant avec elle. L'enfant porte le nom de l'ex-mari de de la compagne cependant une demande en reconnaissance de paternité a été entamé. Il n'est pas contesté, qu'il peut seprévaloir (sic) d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En outre, il est à remarquer que l'intéressé est écroué pour des faits de violences commis envers de sa compagne.

Article 74/14 §3, 1 ° : il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias:
L'intéressé donne une fausse identité

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3ans le **03.03.2013**.

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le **03.03.2013** ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

-L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n°BR.17.LL.025886/2013 de la police de Bruxelles).

-L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessures coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'est pas remplie

L'intéressé a une compagne belge, et déclare qu'il a un enfant avec elle. L'enfant porte le nom de l'ex-mari de la compagne cependant une demande de reconnaissance de paternité a été entamé (sic). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir (sic) d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En outre, il est à remarquer que l'intéressé est écroué pour des faits de violences commis envers de sa compagne.

-L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n°BR.17.LL.025886/2013 de la Police de Bruxelles).

-L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessures coups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition.

l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3ansle (sic) 03.03.2013 à laquelle il n'a pas obtempéré.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

En ce qu'il est introduit par [M.C.] et l'enfant [A.B.], le recours est irrecevable, ceux-ci n'étant pas destinataires des actes attaqués.

Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause que, conformément à l'article 39/56 de la Loi, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », quod non en l'espèce, [M.C.], étant de nationalité belge. Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de l'enfant mineur. Ainsi, le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par celui-ci dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- *DES ARTICLES 8 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (« CEDH ») ;*
- *DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT DE PRIMAUTÉ DES NORMES DE DROIT SUPÉRIEURES;*
- *DU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM ;*
- *DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION ».*

3.2. Après avoir fourni en substance un exposé théorique relatif aux articles et principes visés au moyen, la partie requérante relève que le requérant a développé une vie privée et familiale en Belgique où il vit avec sa compagne et leur enfant commun. Elle rappelle en quoi consiste l'obligation positive qui incombe aux Etats membres, et ce d'autant plus que la compagne du requérant est de nationalité belge et réside légalement sur le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement mentionné l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir analysé l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence et s'est contentée de mentionner l'existence en Belgique d'une vie privée dans le chef du requérant, alors pourtant qu'elle ne pouvait ignorer que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental dont le respect doit être garanti à toute personne se trouvant sur le territoire d'un Etat membre. Elle relève à nouveau que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle observe que la partie défenderesse a principalement motivé sur l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et quelques faits répréhensibles. Elle considère que « *la mention de ce qu'un précédent ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté dans les délais impartis, sans faire la nécessaire mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 CEDH, ne suffit pas à motiver à suffisance, en fait et en droit, la décision contestée portant ordre de quitter le territoire, assortie d'une (sic) décision d'interdiction d'entrée de 3 ans (!). Cela est d'autant plus vrai que les conséquences de ces décisions, telle que le démontrera le requérant dans le présent recours, sont dramatiques et potentiellement irréversibles ».*

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation «

- *DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS*
- *DE L'ARTICLE 74/11, §1 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 RELATIVE AUX ÉTRANGERS*
- *DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION DU DEVOIR DE MINUTIE*
- *DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES*
- *DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION*
- *DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITÉ*
- *DU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM*
- *L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX PRÉVOYANT LE DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION EN CE COMPRIS LE DROIT À ÊTRE ENTENDU ».*

3.4. Après avoir fourni en substance un exposé théorique relatif à certains articles et principes visés au moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni motivé quant aux droits fondamentaux protégés par les articles 8 et 13 de la CEDH. Elle soutient que le requérant encourt un préjudice du fait de la rupture des liens sociaux et familiaux noués en Belgique et des études qu'il y a entreprises. Elle avance que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique et n'a aucunement motivé quant à l'article 8 de la CEDH, alors qu'il lui appartenait de le faire dans la mise en balance des intérêts requise en vertu de cette disposition.

Elle rappelle que l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, pour des raisons humanitaires et elle soulève que la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée et que le pouvoir d'appréciation qui appartient à cette dernière impose à celle-ci de motiver formellement. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé quant à l'absence de raisons humanitaires et d'avoir ainsi manqué à son

obligation de motivation formelle. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui auraient permis que l'interdiction d'entrée ne soit pas prise, et d'avoir ainsi violé le principe « Audi alteram partem », l'article 41 de la Charte et le droit à être entendu. Elle précise que le requérant aurait portée à la connaissance de la partie défenderesse la situation vécue par sa famille en Belgique.

Elle se réfère enfin aux arrêts n° 117 188, 115 336 et 118 793 prononcés respectivement les 20 janvier 2014, 10 décembre 2013 et 13 février 2014 par le Conseil de céans, dans lesquels il aurait été reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dès lors qu'il n'apparaissait ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, qu'elle avait tenu compte des éléments relatifs à la situation personnelle invoqués dans une demande d'autorisation de séjour, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, et elle soulève qu'un raisonnement de ce type est applicable au cas d'espèce. Elle affirme qu'en l'occurrence, l'interdiction d'entrée a pour conséquence l'impossibilité totale pour le requérant de revenir en Belgique ou dans un autre Etat appliquant l'acquis Schengen durant 3 années, et donc l'impossibilité pour celui-ci de vivre sa vie familiale auprès de sa compagne et de l'enfant. Elle soutient que cela est disproportionné au regard du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle conclut que « *Une interdiction d'entrée de 3ans justifié[e] par l'existence d'ordres de quitter le territoire précédemment notifié[s] et fondé[s] sur quelque[s] faits répréhensibles– n'est pas proportionné[e] aux dommages causés au requérant* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation «

- *DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES*

- *LA LOI DU 21 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS NOTAMMENT SES ARTICLES 2 ET 3, ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980,*

- *DU PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM*

- *L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX PRÉVOYANT LE DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION EN CE COMPRIS LE DROIT À ÊTRE ENTENDU* ».

3.6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et de ne pas lui avoir fait bénéficier du droit à être entendu. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, avant d'adopter les actes attaqués, mettre en balance les intérêts en présence et entendre le requérant sur les éléments de vie privée et familiale. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs au droit à être entendu et elle se réfère à l'arrêt n° 233 257 du Conseil d'Etat ayant trait à cela également. Elle conclut que « *Dans le cas d'espèce, le requérant a été appréhendé par les services de police d'Etterbeek et mis en détention, du samedi 20h30 au dimanche 10h30, après vérification de ses papiers. Ensuite, le requérant immédiatement été transféré vers le centre fermé 127bis. Il n'a pas été donné au requérant le droit d'être entendu, ce qui implique la violation des dispositions prises du troisième moyen en l'espèce* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH et le principe de précaution. Il est en de même dans le second moyen quant au principe précité.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation respective de l'article et du principe précités.

4.1.2. En ce qu'ils soulèvent une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que les deuxième et troisième moyens pris manquent en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci

s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.2. Sur les trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

L'article 74/11 de la Loi prévoit quant à lui que « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9^{ter}, 48/3 et 48/4 ».

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte litigieux est motivé à suffisance par les considérations suivantes : « Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : - L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n° BR.17.LL.025886/2013 de la police de Bruxelles). - L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessurescoups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition. [...] Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3ans le 03.03.2013 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.

Le Conseil relève ensuite que le second acte attaqué est également motivé à suffisance par les éléments suivants : « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

-L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n°BR.17.LL.025886/2013 de la police de Bruxelles).

-L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessures coups avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'est pas remplie

[...]

-L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n°BR.17.LL.025886/2013 de la Police de Bruxelles).

-L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessurescoups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition.

l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3ansle (sic) 03.03.2013 à laquelle il n'a pas obtempéré.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », ce qui se vérifie également au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de recours. Le Conseil précise en outre que les considérations de la partie requérante en termes de requête ne permettent aucunement de démontrer que la mesure prise serait disproportionnée.

4.4. A propos des critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant, n'aurait pas motivé quant à l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'elles manquent en fait.

En effet, la partie défenderesse a expressément motivé respectivement dans l'ordre de quitter le territoire querellé et l'interdiction d'entrée entreprise que « L'intéressé a une compagne belge, et déclare qu'il a un enfant avec elle. L'enfant porte le nom de l'ex-mari de de la compagne cependant une demande en reconnaissance de paternité a été entamé. Il n'est pas contesté, qu'il peut seprévaloir (sic) d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En outre, il est à remarquer que l'intéressé est écroué pour des faits de violences commis envers de sa compagne » et que « L'intéressé a une compagne belge, et déclare qu'il a un enfant avec elle. L'enfant porte le nom de l'ex-mari de la compagne cependant une demande de reconnaissance de paternité a été entaminé (sic). Il n'est pas contesté qu'il peut seprévaloir (sic) d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En outre, il est à remarquer que l'intéressé

est écroué pour des faits de violences commis envers de sa compagne. -L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 02.03.2013 (PV n°BR.17.LL.025886/2013 de la Police de Bruxelles). -L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.09.2015 à ce jour, du chef de coups et blessurescoups (sic) avec maladie ou incapacité de travail, menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition. l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3ansle (sic) 03.03.2013 à laquelle il n'a pas obtempéré. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Par ailleurs, à considérer que cette vie privée et familiale ne devait effectivement pas être remise en cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.5. S'agissant du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé quant à l'absence de raisons humanitaires et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation formelle, outre le fait que la partie requérante ne précise pas expressément les éléments humanitaires dont elle souhaite se prévaloir, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions ou principes visés au second moyen n'impose à la partie défenderesse de motiver l'interdiction d'entrée sur l'absence de raisons humanitaires, l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi stipulant uniquement que « *Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé quant à l'article 8 de la CEDH.

4.6. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet des éléments de vie privée et familiale du requérant et des raisons humanitaires (plus particulièrement à nouveau la situation familiale du requérant), sans s'attarder sur le fait de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'il ressort expressément de la motivation des actes entrepris que la partie défenderesse a tenu compte des éléments sur lesquels elle aurait aimé que le requérant soit entendu.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE